

COPIE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine,  
Préfet du département de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

portant inscription de l'église Saint-Jean-Baptiste de Ponson à CARCEN-PONSON (Landes) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 10 mars 2005 ;

**CONSIDERANT** que l'église Saint-Jean-Baptiste de Ponson à CARCEN-PONSON, (Landes) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de son architecture évoluant du XIIe au XIXe siècle, de la présence d'une chapelle souterraine et de son décor mobilier ;

ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Est inscrite en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques : l'église Saint-Jean-Baptiste de Ponson à CARCEN-PONSON (Landes), située sur la parcelle n° 100 d'une contenance de 12a, 60ca, figurant au cadastre section E et appartenant à la commune de CARCEN-PONSON (Landes, n° SIREN 214 000 671) depuis une date antérieure au premier janvier 1956 ;

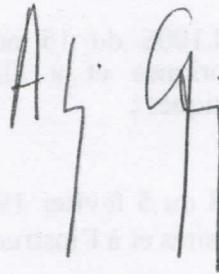
COPIE

**Article 2** - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département

**Article 3** - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 22 AVR. 2005

Le Préfet de Région,



Alain GEHIN